

ASS/GF/II

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

### ARRÊTÉ PORTANT DÉTERMINATION DU LIEU DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 30 juillet 2022 abrogeant les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire à partir du 1<sup>er</sup> août 2022 ;

Vu le décret n° 2022-1097 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19 ;

#### Le Maire de Lézignan-Corbières :

Considérant que les dispositions de l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales prévoient que le Conseil municipal puisse se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu que la mairie de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Considérant que les dimensions, les conditions d'accessibilité et de sécurité de la salle du Palais des fêtes permettent le déroulement des séances du Conseil municipal dans les conditions énumérées par l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que ces caractéristiques de la salle du palais des fêtes favorisent également l'exercice de la démocratie locale en permettant au public d'assister aux séances du Conseil municipal ;

- Considérant enfin que les dimensions de la salle du Conseil située dans les locaux de la mairie favorisent la promiscuité et ne permettent pas une distanciation physique suffisante entre les personnes pour que soient maintenues à minima les règles de sécurité sanitaire qu'il convient d'observer malgré le faible niveau de risques actuels liés au virus du SARS-COV-2 ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE 1** – L'arrêté municipal n° 2022-825 du 16 août 2022 portant détermination du lieu de réunion du Conseil municipal après le 31 juillet 2022 est rapporté.

**ARTICLE 2** – À partir du 7 août 2023, les séances du Conseil municipal continueront de se tenir au Palais des fêtes, Avenue Maréchal Foch à Lézignan-Corbières.

**ARTICLE 3** – M. le Maire, M. le Directeur général des services de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera porté à la connaissance des administrés par voie de publication et copie en sera adressée à M. le Préfet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211102033-20230804-2023-609-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2023

Publication : 04/08/2023

Pour le Maire et par délégation



Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Lézignan-Corbières,

Le 4 août 2023

Pour le Maire et par délégation,

**William COMBES, 2<sup>e</sup> Adjoint au Maire**

